



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire de Saint-Flour

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-

ARRÊTÉ portant arrêté individuel d'alignement

**Commune de NEUVEGLISE SUR TRUYERE
Route Départementale n° 48 (hors agglomération)
Parcelles n° 146 et 233 section YC**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande du cabinet ALLO et CLAVEIROLE agissant pour le compte de Saint-Flour Communauté

Vu la visite sur le terrain du 11 mars 2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Alignement

- L'alignement est défini par les points n° A, Y et X du plan du géomètre annexé et établi en présence du représentant du conseil départemental

ARTICLE 2 : Régularisation foncière :

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Aucune régularisation n'est à prévoir.

ARTICLE 3 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 4 : Recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Ampliation

L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités
- Mairie de Neuvéglise sur Truyère
- M. le Responsable du Cabinet ALLO et CLAVEIROLE

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Saint-Flour le 19 Décembre 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Coordinateur Territorial de Saint-Flour



Jean-Claude TOURNIER



BORDEREAU D'ENVOI

du 26 novembre 2025

V/Réf. :

N/Réf. : 17 2566

Objet : Alignement parcelles YC 146 – YC 233 / R.D. 48
 "Cros et Vareine" – Commune de NEUVÉGLISE
 SUR TRUYÈRE

Conseil Départemental du Cantal

PRDI

Direction Investissement et Programmation
 28, avenue Gambetta
 15015 AURILLAC Cedex

NOMBRE DE PIÈCES	DÉSIGNATION DES PIÈCES
1	<p>Dans le cadre du dossier cité en objet, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint :</p> <p>Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques avec plan d'Alignement à l'échelle du 1/500.</p> <p>Merci de bien vouloir nous retourner ces originaux accompagnés de l'arrêté s'y rapportant.</p> <p>Bonne réception</p>

Siège social : 25, avenue de La Liberté - 15 000 AURILLAC - tél. : 04 71 48 48 42 - email : contact@infrageo.fr

Bureaux secondaires : 13, avenue du Commandant Delorme - 15 100 SAINT-FLOUR - tél. : 04 71 60 12 00 - email : sf@infrageo.fr
 58, avenue Joseph Vachal - 19 400 ARGENTAT-SUR-DORDOGNE - tél. : 05 55 28 07 80 - email : ad@infrageo.fr

Permanence : 10 bis, avenue Hector Peschaud - 15 300 MURAT (le vendredi matin)

www.infrageo.fr

Société Civile Professionnelle inscrite à l'Ordre des Géomètres-Experts sous le numéro 1983A100003
 326 614 591 RCS AURILLAC - TVA FR 31 326 614 591 - NAF 7112 A

ACTE FONCIER

PROCÈS-VERBAL

CONCOURANT À LA DÉLIMITATION

DE LA PROPRIÉTÉ

DES PERSONNES PUBLIQUES

concernant la propriété sise
Département du **CANTAL**
Commune de **NEUVÉGLISE SUR TRUYÈRE**
Parcelles **YC 146 et YC 233**
appartenant à **SAINT-FLOUR Communauté**



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

S.C.P. ALLO et CLAVEIROLE
Géomètres-Experts associés
13, avenue du Commandant Delorme
15 100 SAINT-FLOUR
tél : 04 71 60 12 00
email : sf@infrageo.fr

Réf. : 17 2566

POA

À la requête de **SAINT-FLOUR Communauté**,
je, soussigné **M. Pierre-Jean ALLO, Géomètre-Expert** à SAINT-FLOUR (15 100), inscrit au tableau
du Conseil Régional de l'Ordre des Géomètres-Experts de CLERMONT-FERRAND sous le numéro
05854,
ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine
public routier identifiée dans l'article 2
et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à
l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du
domaine public routier. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes
publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout
propriétaire riverain concerné et au Géomètre-Expert auteur des présentes. Si la procédure n'est pas
menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

Article 1 : Désignation des parties :

Personne publique :

Le Département du Cantal,

Propriétaire riverain concerné :

SAINT-FLOUR Communauté, Communauté de Communes, identifiée sous le numéro SIREN
2000666660 ayant son siège à SAINT-FLOUR (15100), Z.A. Rozier Coren, Village d'Entreprises, 1,
rue des Crozes, représentée par Mme Céline CHARRIAUD, Présidente,
propriétaire des parcelles cadastrées Commune de **NEUVÉGLISE SUR TRUYÈRE** section YC
n°146 et 233,
sans présentation d'acte, selon les indications fournies par le Serveur Professionnel des Données
Cadastrales.

Article 2 : Objet de l'opération :

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments
pour lui permettre :

- de fixer la limite de propriété séparative commune,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses
annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie dénommée "Route Départementale n°48", relevant de la domanialité publique artificielle,
non identifiée au plan cadastral,

et

la propriété privée riveraine cadastrée : Commune de **NEUVÉGLISE SUR TRUYÈRE**, section YC
n°146 et 233.

Article 3 : Modalités de l'opération :

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle,
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés,
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants.

3.1- Réunion :

Afin de procéder à une réunion le mardi 11 mars 2025 à 08h30, le Département du Cantal, a été régulièrement convoqué par courrier en date du vendredi 21 février 2025.

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- M. Jean-Claude TOURNIER, agent représentant le Département du CANTAL,
- M. Bernard MAURY, représentant SAINT-FLOUR Communauté.

3.2- Éléments analysés :

Les titres de propriété et en particulier :

aucun titre présenté

Les documents présentés par la personne publique :

aucun document présenté

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

aucun document présenté

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

- le plan de bornage et l'extrait de plan du document d'arpentage n°605 N établis en juillet et août 2003 par M. Jean-Louis COUDON, Géomètre-Expert à SAINT-FLOUR (réf. : A2 4302) ayant créé, notamment, la limite entre les parcelles YC 146 (SAINT-FLOUR Communauté) et YC 147 (Commune, rue des Artisans) ; sur ce plan apparaissent les deux bornes de remembrement définissant la partie Sud de la limite objet des présentes, dont celle définissant son extrémité Sud,
- le plan topographique d'état des lieux réalisé par nos soins en janvier 2018 (réf. : 17 2566),
- extrait du plan cadastral remembré.

Les signes de possession et en particulier :

Le plan d'état des lieux de 2018 faisait apparaître une clôture agricole sur tout le linéaire de la limite objet des présentes et deux bornes de remembrement (l'une à l'extrémité Nord et l'autre en partie centrale) ; bornes toujours en place aujourd'hui. La borne de remembrement définissant l'extrémité Sud, apparaissant sur le plan de bornage de 2003, a, quant à elle, disparu ...

Les dires des parties :

Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition de la limite.

Article 4 : Définition et matérialisation de la limite de propriétés foncières :

Nous constatons que la limite objet des présentes n'a pas varié depuis les opérations de remembrement dont elle est issue.

Ainsi et considérant les éléments rappelés ci-dessus, nous proposons de la fixer suivant la ligne joignant les trois bornes de remembrement qui la définissaient à l'origine : la borne à l'extrémité Nord

et celle en partie centrale sont toujours présentes et en place ; celle à son extrémité Sud ayant disparu, nous la replaçons conformément à sa position sur le plan de bornage de 2003, plan que nous parvenons à recaler sans difficulté...

Les sommets et limite visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

À l'issue de la présente analyse,
après avoir entendu l'avis des parties présentes,

le **repère nouveau, X, borne O.G.E.**, a été implanté.

les **repères anciens, A et Y, bornes de remembrement**, ont été reconnus.

La **limite de propriétés** objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant les lignes droites X-Y et Y-A.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait :

À l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant,
après avoir entendu l'avis des parties présentes,
la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement de la limite :

Définition littérale des points d'appui :

- points 1529, 2109, 2116, 2165 : bornes O.G.E,
- point 2118 : borne de remembrement.

Coordonnées des points destinées à définir géométriquement la limite et permettre son rétablissement ultérieur :

(système RGF93 - projection CC45)

POINTS DE LIMITES			
POINTS	X	Y	NATURE
A (2108)	1699606.63	4192159.17	borne de remembrement
Y (831)	1699616.87	4192138.20	borne de remembrement
X (2162)	1699624.81	4192121.46	borne O.G.E.

POINTS D'APPUI			
POINTS	X	Y	NATURE
1529	1699570.13	4192073.51	borne O.G.E.
2109	1699604.54	4192141.27	borne O.G.E.
2116	1699557.42	4192125.27	borne O.G.E.
2118	1699533.19	4192094.44	borne de remembrement
2165	1699604.14	4192094.74	borne O.G.E.

Article 7 : Régularisation foncière :

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriétés et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires :

Aucune observation complémentaire.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères :

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriétés ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

À l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriétés ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication :

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels.

Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC45), afin de permettre la visualisation des limites de propriétés dans le portail www.geofoncier.fr.
Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données :

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente procédure sont collectées directement ou indirectement par le Géomètre-Expert, notamment auprès des parties, des services du cadastre et de la publicité foncière. Ces données sont nécessaires au Géomètre-Expert pour procéder aux diligences permettant de s'assurer de la régularité et de la validité du présent document.

Dans le cadre de la présente procédure, les informations suivantes sont portées à la connaissance des parties :

Identité et coordonnées du responsable du traitement :

Dénomination du Cabinet : S.C.P. ALLO et CLAVEIROLE Géomètres-Experts associés

Adresse postale : 13, avenue du Commandant Delorme - 15 100 SAINT-FLOUR

Adresse électronique : sf@infrageo.fr

Numéro de téléphone : 04 71 60 12 00.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD), vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité, droit à l'effacement.

Pour en savoir plus, nous vous invitons à vous reporter aux mentions détaillées disponibles sur www.geometre-expert.fr (onglet "Prestations du Géomètre-Expert" rubrique "Foncier").

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à SAINT-FLOUR, le 14 novembre 2025

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes,

M. Pierre-Jean ALLO



Cadre réservé à l'Administration :

Document annexé à l'arrêté en date du

